

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00823

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : DPSVP  
Occupation du Domaine Public  
Tel : 04.66.56.11.23  
Réf : CR/MM/FB/SS/ 25-401 /ARR

**Objet :** Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux réglementation du stationnement et de la circulation – action de dépistage - camion de radiographie du CLAT Occitanie et minibus de la ligue contre le cancer – le mardi 25 novembre 2025, de 9h à 17h - places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite situées devant l'Espace Cazot

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 25 mars 2024 ;

Considérant la demande formulée par Mme Laura SALANIE, assistante de réseaux – service santé publique pôle des solidarité Alès Agglo – laura.salanie@alesagglo.fr, de pouvoir occuper les places de stationnement réservée aux personnes à mobilité réduite situées devant l'Espace Cazot avec un camion de radiographie du CLAT Occitanie et un minibus de la ligue contre le cancer lors d'une action de dépistage pour les personnes en grande précarité, le mardi 25 novembre 2025, de 9h à 17h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette initiative ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette occupation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

# ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 17/11/2025

Reçu en préfecture le 17/11/2025

Publié le 17/11/2025

ID : 030-213000078-20251117-2025\_00823-AR



## ARTICLE 1 :

Un camion de radiographie du CLAT Occitanie (7m de long, 3,8 m de haut et 2,5m de large) et un minibus de la ligue contre le cancer (5,41m de long, 2,52 m de haut et 2,5m de large) sont autorisés à occuper temporairement les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite situées devant l'Espace Cazot, le mardi 25 novembre 2025, de 9h à 17h , dans le cadre d'une action de dépistage pour les personnes en grande précarité .

## ARTICLE 2 :

L'organisateur et l'occupant s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de l'espace occupé lors de cette manifestation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

## ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules autre que le camion de radiographie du CLAT Occitanie et le minibus de la ligue contre le cancer sera interdit le mardi 25 novembre 2025, de 9h à 17h , sur les places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite situées devant l'Espace Cazot.

## ARTICLE 4 :

Les dispositifs de signalisation et de barrièrage correspondant à l'interdiction de stationnement sera fournis par les services municipaux.

L'organisateur sera en charge de l'installation de ces dispositifs et de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

## ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service. Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et l'organisateur ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

## ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur et il prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de ses préposés que du public et des participants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin à cette occasion.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

## ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

## ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

## ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

## ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

## ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

